

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACSA

Article 1

L'ACSA est une association à but non lucratif (loi 1901) affiliée à la FFRandonnée (Fédération Française de Randonnée Pédestre) et à la FFCT (Fédération Française de CycloTourisme). Elle propose des randonnées pédestres et cyclistes dans un esprit convivial visant à permettre à chacun de pratiquer une activité sportive à sa mesure.

Article 2

Le bureau est composé d'un président, de **2 vice-présidents** : un responsable de la marche et l'autre du cyclisme, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'une secrétaire et d'un secrétaire adjoint, tous élus pour 6 ans.

Article 3

Pour participer aux activités du club, il est obligatoire de fournir chaque année :

- le bulletin d'adhésion dûment rempli.
- un certificat médical de non contre indication à l'activité choisie
- l'acquittement du prix de la licence et de la cotisation dont le montant est ratifié lors de l'assemblée générale. Cette cotisation couvre l'année civile.
- l'adhésion à l'assurance FFRandonnée (licence IRA) ou FFCT (licence petit braquet).

Les titulaires d'une licence et assurance d'un autre club affilié à la FFRandonnée ou FFCT ne règlent que la part revenant à l'association. Ils fournissent à l'ACSA une photocopie de leur licence.

L'adhésion au club implique l'acceptation du présent règlement.

Article 4

Le club admet dans chacune de ses sorties des participants occasionnels (3 sorties au maximum). La garantie Responsabilité Civile leur est acquise.

Article 5

Les enfants sont acceptés occasionnellement sous la responsabilité de l'adhérent qui les accompagne.

Article 6

Les bénévoles encadrant les différentes activités sont seuls responsables du bon déroulement de la sortie et seuls habilités à demander des secours en cas de nécessité. Chacun doit faire en sorte de leur faciliter la tâche.

Article 7

Chaque randonneur s'engage à être convenablement équipé :

- chaussures de marche, chaussures de rechange pour le retour
- vêtements adaptés (pluie et vent)
- réserve d'eau et en-cas.

Les cyclistes sont invités à porter des vêtements visibles. *Lors des sorties club, les cyclistes doivent respecter le code de la route et porter un casque homologué.*

Article 8

Les adhérents marcheurs ou cyclistes s'engagent à respecter le code de la route et les règles de sécurité élémentaires :

- en aucun cas, vous ne devez quitter le groupe ou utiliser des chemins autres que celui choisi par l'animateur
- si vous devez vous arrêter pour des besoins personnels, prévenez toujours l'animateur. Si vous vous écarterez du parcours, laissez votre sac sur le chemin
- à chaque changement de direction ou bifurcation, il faut s'assurer que le suivant voit bien l'itinéraire.

Pour plus de détails, reportez-vous aux consignes de sécurité.

Article 9

L'animateur responsable de la sortie peut refuser la participation d'un adhérent si :

- la condition physique de celui-ci lui semble insuffisante pour l'itinéraire prévu
- l'équipement n'est pas adapté
- il n'est pas titulaire de la licence.

Article 10

Le départ des sorties pédestres hebdomadaires est toujours fixé place Candon

Le jeudi, 2 groupes sont organisés :

- un groupe « marcheurs » pour un circuit d'environ 8km
- un groupe « randonneurs » pour un circuit d'environ 10km

Chacun doit intégrer le groupe le mieux adapté à sa forme physique du moment.

Le dimanche, un seul groupe est organisé. L'allure est soutenue, le circuit est d'environ 12km.

Article 11

Les sorties cyclotouristes ont lieu le mardi et le vendredi après midi.

Pendant la période de l'horaire d'hiver, le départ a lieu au Rond-point du Souvenir Français.

Pendant la période d'été, le départ a lieu de l'endroit indiqué sur le calendrier.

Article 12

Le calendrier des sorties exceptionnelles est fourni en temps aux adhérents.

Article 13

Les sorties exceptionnelles sont réservées prioritairement aux licenciés qui pratiquent régulièrement l'activité.

Article 14

La participation aux manifestations organisées par d'autres clubs, implique pour les adhérents ACSA le respect du règlement du club organisateur.

Article 15

L'ACSA pratique le covoiturage. Une participation dont le montant est fixé à l'assemblée générale est remise au chauffeur le jour de la sortie.

Article 16

Les chiens ne sont pas admis.

Article 18

Les activités sont proposées au nom du club. Tous les mouvements de trésorerie nécessaires à l'activité de l'association sont effectués sur son compte bancaire.

Les arrhes versées ne sont pas restituées sauf cas exceptionnel.

Article 19

Toute initiative d'une sortie ou d'une activité extraordinaire doit être proposée au bureau et validée par celui-ci.

Fait le 25 novembre 2013

La secrétaire
Liliane Moignard

Présidente
Christine Isnard